

**LES RENDEZ-VOUS JURIDIQUES
CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS**

**LES ÉLUS ET LES RÈGLES RELATIVES À
L'ADJUDICATION DES CONTRATS
MUNICIPAUX**

PRÉSENTÉ PAR
Me Mario Paul-Hus
514-954-0440

Les contrats conclus de gré à gré

Principalement:

- Tous les contrats comportant une dépenses de moins de 25 000 \$ (taxes incluses);
- Les contrats autorisés par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Organisation du territoire;
- Les contrats de services professionnels dans le cadre d'un recours (judiciaire ou quasi judiciaire);

Les contrats conclus de gré à gré

- Contrats non couverts par L.C.V. (573 et 573.1) ou C.M. (935 et 936)
- Contrat d'assurance adjudgé pour une période inférieure à cinq ans (573.1.2 L.C.V.; 936.2 C.M.)

Les contrats conclus de gré à gré

Les contrats exclus par la loi (573.3 L.C.V.; 938 C.M.)

Entre autres:

- dont l'objet est la fourniture de matériel, de matériaux ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Québec ou du Canada ou un de leur ministère ou organisme;
- dont l'objet est la fourniture de matériel ou de matériaux et qui est conclu avec une municipalité;
- dont l'objet est la fourniture de matériel, de matériaux ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement;

Les contrats conclus de gré à gré

Les contrats exclus des appels d'offres par la loi
(573.3 L.C.V.; 938 C.M.)

- dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire du titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la *Loi sur les transports* (chapitre T-12);
- dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives;
- dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion;

Les contrats conclus de gré à gré

Les contrats exclus des appels d'offres par la loi
(573.3 L.C.V.; 938 C.M.)

- dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire du titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la *Loi sur les transports* (chapitre T-12);
- dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives;
- dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion;

Les contrats conclus de gré à gré

Les contrats exclus des appels d'offres par la loi
(573.3 L.C.V.; 938 C.M.)

- dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise:
 - a) la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
 - b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
 - c) la recherche ou le développement;
 - d) la protection d'un prototype ou d'un concept original;

Les contrats conclus de gré à gré

Les contrats exclus des d'appels d'offres par la loi
(573.3 L.C.V.; 938 C.M.)

- dont l'objet est la fourniture de services professionnels conclus avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions.

Les contrats conclus de gré à gré

- 1) Contrat octroyé par le maire ou le préfet en cas de force majeure (573.2 L.C.V.; 937 C.M.)
- 2) En cas de déclaration d'état d'urgence (*Loi sur la sécurité civile*, art. 47)
- 3) Services professionnels dans le domaine médical exclus par le Règlement (médecin, dentiste, infirmier, pharmacien ou médecin vétérinaire) 573.3.0.1, al. 2 L.C.V.; 938.0.1, al. 2 C.M.; 27 Règlement)
- 4) Concours d'architecture conformément aux règles établies par le ministre de la Culture et des Communications aux fins de l'adjudication d'un contrat pour la fourniture de services rendus par un architecte (23.1 Règlement)
- 5) Bien meuble ou service par l'entremise du Centre de services partagés du Québec (573.3.2 L.C.V. 938.2 C.M.)

Les règles relatives aux appels d'offres

Par invitation écrite

25 000 \$ et < 100 000 \$

573 L.C.V.

ET

ou 935 C.M.

Assurance

Travaux

Matériel ou matériaux

Services

**Professionnels énumérés (sauf
le médical et le concours
d'architecture exclus par
Règlement)**

Les règles relatives aux appels d'offres

**Invitation écrite
(3 fournisseurs avec système
de pondération et d'évaluation
des offres)**

**Acte réservé aux avocats ou
notaires**

ET

100 000 \$ et plus

Les règles relatives aux appels d'offres

**Appel d'offres dans
journal**

**100 000 \$ et plus
ET
Assurance**

Les règles relatives aux appels d'offres

Appel d'offres dans un système électronique

ET

dans un journal ou une revue spécialisée

100 000 \$ et plus

ET

Construction

Approvisionnement

Services (sauf les actes réservés aux professionnels énumérés, à l'exclusion de deux qui suivent)

ET

Acte réservé à un architecte, ingénieur, arpenteur-géomètre ou comptable agréé

Les règles relatives aux appels d'offres

**Fichier municipal de
fournisseurs
(au moins 3)**

**Acte réservé à un architecte,
ingénieur, arpenteur-géomètre
ou comptable agréé**

ET

100 000 \$ et < 500 000 \$

Procédures particulières

1. Les procédures d'appel d'offres applicables à certains contrats municipaux.

1.1 Pré-qualification ou homologation des soumissionnaires.

1.2 L'évaluation et la pondération des soumissions.

Procédures particulières

1.1 Pré-qualification ou homologation des soumissionnaires

1.1.1 Document de qualification ou d'homologation

1.1.2 Qualification et accès au document d'appel d'offres.

Procédures particulières

1.1.1 Document de qualification ou d'homologation

- Comporte un formulaire de demande de qualification ou d'homologation semblable à un formulaire de soumission.
- Une liste des documents à retourner.
- Un cahier de qualification ou d'homologation demandant au soumissionnaire de détailler son expérience, les qualités de sa firme ou de son produit.
- Le cahier doit être joint au formulaire de demande au moment de sa transmission.

Procédures particulières

1.1.2 Document de qualification ou d'homologation (suite)

- Le document doit comporter une description des critères de qualification ou d'homologation, la grille d'évaluation de ces critères comportant note et pondération et peut inclure la composition du comité d'évaluation.
- Le document doit établir le seuil de qualification ou d'homologation en précisant la note minimale nécessaire à une qualification ou à une homologation.

Procédures particulières

1.1.3 Qualification et accès au document d'appel d'offres

- Les firmes ayant obtenu au moins la note minimale de qualification ou d'homologation sont les seules à pouvoir se procurer le document d'appel d'offres.
- Le document d'appel d'offres peut, dans ce cas, ne comporter que le prix comme critère de discrimination parmi les soumissionnaires conformes à moins que la loi n'exige l'utilisation à ce niveau d'un système d'évaluation et de pondération des soumissions.

Procédures particulières

1.1.3 Qualification et accès au document d'appel d'offres

- La qualification et l'homologation limite le nombre de soumissionnaires autorisés à présenter une soumission ce qui peut provoquer une flambée du coût du contrat.
- Rien n'empêche cependant la municipalité de négocier à la baisse le coût du contrat avec le plus bas soumissionnaire conforme s'il est le seul à avoir produit une soumission.

Le traitement des soumissions

1.2 L'évaluation et la pondération des soumissions

Remarques générales

- 1.2.1 Les critères de sélection
- 1.2.2 La grille d'évaluation
- 1.2.3 Le comité de sélection
- 1.2.4 Le rôle du conseil municipal

Autres modalités des contrats de gré à gré

2. Les appels de propositions

Remarques générales

2.1 Avis public

2.2 Document d'appel de propositions

2.3 Rôle du conseil municipal:

- adjudication
- négociation

Obligations de l'élu municipal

- 3.1. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et jusqu'à l'ouverture des soumissions, ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié. L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au troisième alinéa du paragraphe 1 et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement.

Obligations de l'élu municipal

573.3.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 de l'article 573 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles précédents de la présente sous-section, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2.

Solidarité.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

Recours judiciaires.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

Recours judiciaire.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Pouvoirs de la municipalité en matière contractuelle

938.0.3. Une municipalité ne peut diviser en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

938.0.4. Une municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Obligation de la municipalité

938.1.2. Toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.

Obligation de l'élu municipal

- 938.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 de l'article 935 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles précédents du présent titre, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1 et 938.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 938.1.2.

Obligation de l'élu municipal

- La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.
- La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.